



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. P. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 257

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-34

ENTRE :

G. P.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande
de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 21 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est accordée.

APERÇU

[2] G. P. (requérant) a terminé ses études secondaires et a obtenu un diplôme d'études collégiales. Il a travaillé jusqu'en 2009. Il a présenté une demande de pension d'invalidité au *Régime de pensions du Canada* en soutenant qu'il était invalide par suite de blessures subies dans un accident de voiture. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande. Le requérant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. La permission d'en appeler est accordée, car la division générale pourrait avoir appliqué le mauvais critère juridique pour décider si le requérant était invalide.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès en raison de l'une des erreurs suivantes qui auraient été commises par la division générale :

- a) la division générale a appliqué le mauvais critère juridique afin de décider si le requérant avait une incapacité grave;
- b) la division générale a omis de s'appuyer sur la preuve du D^f Kumbhare;
- c) la division générale a omis de s'appuyer sur la preuve de la D^{re} Savelli;
- d) la division générale a examiné si le requérant était capable de régulièrement poursuivre une occupation véritablement rémunératrice seulement en 2008 et 2009;
- e) la division générale a accordé un poids indu au défaut du requérant de chercher d'autre travail.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi)* régit le fonctionnement du Tribunal¹. De plus, la demande de permission doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². C'est dans ce contexte que doivent être examinés les motifs d'appel invoqués par le requérant.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle appliqué le mauvais critère juridique?

[5] Le *Régime de pensions du Canada* prévoit que, pour qu'une personne soit considérée comme invalide, elle doit être atteinte d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. Cette preuve est également énoncée dans la décision de la division générale⁴. Cependant, la division générale mentionne également ce qui suit :

- le requérant avait une invalidité grave avant la fin de la période minimale d'admissibilité⁵;
- [traduction] « Bien que le Tribunal ait estimé que le requérant avait une invalidité grave à la date de fin de sa PMA ou avant, il n'appert pas que l'invalidité était suffisamment grave pour empêcher toute forme de travail »⁶;
- [traduction] « D^{re} Savelli a mentionné que les blessures [du requérant] nuisaient à sa capacité de livrer concurrence au travail, mais elle n'a pas dit qu'il n'était pas du tout en mesure de travailler »⁷.

À partir de cela, il n'est pas évident de savoir si la division générale a appliqué le critère juridique approprié ou si elle a tenu compte de la question de savoir si le requérant était capable

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le MEDS)*, par. 58(1).

² *Loi sur le MEDS*, paragr. 58(2).

³ *Régime de pensions du Canada*, al. 42(2)a).

⁴ Décision, para 51.

⁵ Décision, para 59.

⁶ Décision, para 61.

⁷ Décision, para 65.

de travailler. Si la division générale a appliqué le mauvais critère juridique, elle a commis une erreur de droit. L'appel pourrait ainsi avoir une chance raisonnable de succès.

Autres questions

[6] Le requérant a invoqué plusieurs autres motifs d'appel. Cependant, puisque j'ai trouvé que le moyen d'appel examiné ci-dessus confère à l'appel une chance raisonnable de succès, je n'ai pas besoin d'examiner les autres moyens présentés⁸.

CONCLUSION

[7] La permission d'en appeler est accordée.

[8] Les parties ne sont pas limitées au motif d'appel examiné dans le cadre de la présente décision.

[9] Il est plus facile de satisfaire au critère juridique permettant que la permission d'en appeler soit accordée qu'à celui permettant que l'appel soit accueilli sur le fond du litige. La présente décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

⁸ *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.